

Title	La justice pénale en démocratie : une réflexion d'Alexis de Tocqueville sur le système pénitentiaire
Sub Title	デモクラシーにおける刑法上の正義 : 監獄制度に関するアレクシス・ド・トクヴィルの考察
Author	宮代, 康丈(Miyashiro, Yasutake)
Publisher	慶應義塾大学湘南藤沢学会
Publication year	2007
Jtitle	Keio SFC journal Vol.7, No.2 (2007.) ,p.80- 94
JaLC DOI	10.14991/003.00070002-0080
Abstract	<p>Comment penser la justice pénale en démocratie? Comment appliquer les principes du libéralisme au système carcéral? Comment concevoir une limitation juridique compatible avec la société libre? Dans cet article, nous abordons ces questions en mettant la philosophie pénale d'Alexis de Tocqueville au centre de nos interrogations. La problématique majeure tourne autour d'un double pôle : la neutralité de l'État d'une part et, d'autre part, la décentralisation en tant que réforme institutionnelle. Autrement dit, il s'agit d'une réflexion à la fois théorique et pratique sur la philosophie juridico-politique appliquée à la sphère de la justice pénale en tenant compte des aspects historiques.</p> <p>刑法上の正義をデモクラシーのなかでどのように考えるか。自由主義の原理をどのように刑務所制度に適用するか。自由な社会と両立可能な法的制限をどのように構想するか。本稿では、これらの問題について、アレクシス・ド・トクヴィルの刑法哲学を問いの中心に据えて考察する。主要な論点は二つである。一つは、国家の中立性であり、もう一つは、制度改革としての分権化である。すなわち、刑法上の正義の領域に応用された法哲学・政治哲学について、歴史的側面を考慮しつつ、理論と実践の双方から考える。</p>
Notes	自由論題 研究論文
Genre	Journal Article
URL	https://koara.lib.keio.ac.jp/xoonips/modules/xoonips/detail.php?koara_id=0402-0702-0700

慶應義塾大学学術情報リポジトリ(KOARA)に掲載されているコンテンツの著作権は、それぞれの著作者、学会または出版社/発行者に帰属し、その権利は著作権法によって保護されています。引用にあたっては、著作権法を遵守してご利用ください。

The copyrights of content available on the KeiO Associated Repository of Academic resources (KOARA) belong to the respective authors, academic societies, or publishers/issuers, and these rights are protected by the Japanese Copyright Act. When quoting the content, please follow the Japanese copyright act.

La justice pénale en démocratie

Une réflexion d'Alexis de Tocqueville sur le système pénitentiaire

デモクラシーにおける刑法上の正義
監獄制度に関するアレクシス・ド・トクヴィルの考察

Yasutake Miyashiro

Doctoral School, Political Philosophy and Ethics, University of Paris- Sorbonne (Paris IV)

宮代 康丈

パリ第4大学(パリ・ソルボンヌ)博士課程(政治哲学・倫理学)

Comment penser la justice pénale en démocratie? Comment appliquer les principes du libéralisme au système carcéral? Comment concevoir une limitation juridique compatible avec la société libre? Dans cet article, nous abordons ces questions en mettant la philosophie pénale d'Alexis de Tocqueville au centre de nos interrogations. La problématique majeure tourne autour d'un double pôle : la neutralité de l'État d'une part et, d'autre part, la décentralisation en tant que réforme institutionnelle. Autrement dit, il s'agit d'une réflexion à la fois théorique et pratique sur la philosophie juridico-politique appliquée à la sphère de la justice pénale en tenant compte des aspects historiques.

刑法上の正義をデモクラシーのなかでどのように考えるか。自由主義の原理をどのように刑務所制度に適用するか。自由な社会と両立可能な法的制限をどのように構想するか。本稿では、これらの問題について、アレクシス・ド・トクヴィルの刑法哲学を問いの中心に据えて考察する。主要な論点は二つである。一つは、国家の中立性であり、もう一つは、制度改革としての分権化である。すなわち、刑法上の正義の領域に応用された法哲学・政治哲学について、歴史的側面を考慮しつつ、理論と実践の双方から考える。

Keywords: justice pénale, Alexis de Tocqueville, libéralisme, neutralité de l'État, décentralisation

Introduction

Aujourd'hui, il ne serait pas exagéré de dire que la justice pénale a presque perdu le rang qu'elle avait longtemps gardé chez les philosophes politiques modernes tels Hobbes, Locke, Rousseau, Kant et bien d'autres, sans oublier bien entendu le pénaliste italien Cesare Beccaria. Dans la littérature contemporaine sur la justice, la philosophie pénale ne fait que briller par son absence¹, d'autant plus que des discours critiques, voire dénonciateurs ne cessent de se faire entendre quotidiennement sur le système carcéral et son dysfonctionnement. Le « pouvoir disciplinaire »² aurait-il sournoisement achevé de s'établir dans les sociétés modernes à tel point que le droit pénal n'aurait plus besoin de justification philosophique se laissant critiquer, généreusement, par des hommes de bonne volonté?

Au lieu de se contenter d'une alternative vaine entre la critique radicale et le maintien du *statu quo*, il ne serait pas inutile de revisiter des discussions modernes sur la prison pour saisir les principes et les enjeux de la justice pénale. Car, si les mauvaises conditions de la prison choquent et révoltent, c'est avant tout qu'elles nous paraissent moralement inacceptables. À la limite, c'est la légitimité même de ce système qui fait problème. Pourquoi et comment la justice pénale moderne a-t-elle pu justifier et maintenir le système de la prison? Il nous semble ainsi nécessaire de reposer d'abord les questions carcérales dans les conditions de la modernité juridico-politique et morale pour comprendre les raisons de la justification de la prison pénale. En quoi consiste cette modernité? Plusieurs définitions seraient possibles, mais nous retiendrons ici deux grands axes : démocratie et libéralisme. La démocratie, ici, ne signifie pas simplement un des régimes politiques qui se caractérise par la souveraineté populaire. Phénomène spécifiquement moderne, « l'avènement de la démocratie s'est manifesté à

travers la conquête collective d'une égalité entre les citoyens, plus précisément d'une égalité des citoyens *en tant qu'hommes* »³. Par cette perception ou reconnaissance de l'autre comme semblable, une égalité morale et juridique se pose : en démocratie, tout homme apparaît *a priori* comme un sujet moral et un sujet de droit à part entière. Désormais, la justice pénale doit s'accorder avec cette nouvelle forme d'humanité pour être reconnue comme instance légitime. Quant au libéralisme (comprendre : libéralisme *politique*), il est idéal-typiquement construit dans un cadre régi par quatre principes fondateurs : 1/ la souveraineté du peuple exercée sous la forme de démocratie représentative, 2/ la valorisation des droits et libertés de l'individu, 3/ une limitation de l'État, 4/ la neutralité de l'État par rapport aux convictions et opinions en matière religieuse et morale⁴. Ces principes constituent autant de limites à l'ensemble des décisions que la justice pénale peut prendre sans mettre en cause le bien-fondé de ses choix. En somme, c'est sur ce socle démocratique-libéral que le système carcéral doit être fondé pour nous autres les Modernes. D'où notre problématique majeure dans cet article : comment penser la justice pénale en démocratie? Comment appliquer les principes du libéralisme au système carcéral? Comment concevoir une limitation juridique compatible avec la société libre?

Pour nous orienter dans cet examen, nous prendrons ici pour guide Alexis de Tocqueville, qui a connu un renouveau remarquable depuis plus d'un quart de siècle dans le domaine de la philosophie politique. Point n'est besoin de rappeler que ses pensées portent en général sur les deux axes de la modernité que nous venons de mentionner : démocratie et libéralisme. D'ailleurs, il a commencé sa carrière comme spécialiste du problème du système pénitentiaire. Il est vrai que la question de la prison n'attire pas toujours l'attention des philosophes politiques qui s'intéressent principalement à deux

grands ouvrages, à savoir *De la démocratie en Amérique* (désormais *DA*)⁵ et *L'Ancien Régime et la Révolution*. N'oublions cependant pas que le problème du système pénitentiaire occupe une place non-négligeable dans l'activité intellectuelle et politique de Tocqueville⁶. Après son voyage en Amérique (1831-1832), Tocqueville publie en 1833, avec son ami Gustave de Beaumont, le premier ouvrage *Système pénitentiaire aux États-Unis et son application en France* (désormais *SP*), qui reçoit le prix Montyon de l'Académie française ; il est nommé, en 1840, membre de la commission chargée d'examiner le projet des lois sur les prisons, puis rapporteur de la nouvelle commission en 1843-1844⁷ et, en 1845, rapporteur de la loi. Sous la seconde République, il est élu président de la commission pour la question du rétablissement du travail dans les prisons⁸. En l'espace d'une vingtaine d'années d'activité sur la question pénitentiaire, Tocqueville a laissé beaucoup de textes relevant de ce registre. En raison des circonstances (en particulier la révolution de 1848), la tentative de Tocqueville n'a pas abouti, mais les arguments qu'il avance pour la réforme nous permettent de comprendre les objectifs de la prison et les raisons de justification de cette institution.

Or, selon certains, ce sont les principes libéraux eux-mêmes qu'il faudrait remettre en question dans les idées carcérales de Tocqueville. En effet, Michelle Perrot, à qui nous sommes redevables de l'édition bien précieuse des textes tocquevilliens en matière de système pénitentiaire, suggérait en 1984 que les prisons constituaient, dans l'œuvre de Tocqueville, « un scandale ou un bas-morceau comme « la mauvaise odeur » du libéralisme »⁹. En la matière, Tocqueville convierait, selon elle, à « réfléchir sur les limites du libéralisme et la fragilité des libertés »¹⁰. Si Perrot ne précise pas ce qui lui semblait problématique dans le libéralisme, il n'en reste pas moins clair que les idées de Tocqueville sur

le système pénitentiaire s'inscriraient dans la lecture généalogique foucauldienne de la pénalité moderne : certes, on avait abandonné la cruauté des châtiments corporels ; cependant, dans cette « douceur des peines », désormais « [c]'est l'âme qu'il faut atteindre, l'esprit qu'il faut frapper. »¹¹ La thèse est bien connue et maintes fois répétée depuis la parution de *Surveiller et punir* pour dénoncer « la douceur pénale comme technique de pouvoir »¹².

Nous prendrons cette appréciation au sérieux, et cela pour la remettre en discussion. Elle servira en effet à reposer le problème du système pénitentiaire dans les conditions modernes. Serait-il bien vrai qu'on peut considérer l'État de droit, fondé sur les principes libéraux, comme un dispositif destiné à discipliner, voire à normaliser « l'âme » et « l'esprit » qui relèvent de la sphère morale individuelle? Impossible de contourner cet enjeu¹³ si l'on compte mettre en question le libéralisme en tant que tel : dans la mesure où le libéralisme politique vise à imposer des bornes à la juridiction de l'État en garantissant ainsi les droits-libertés non-négociables et une sphère autonome de la société civile, il est contradictoire de permettre à l'État de s'immiscer dans les questions morales des individus. Pour rendre possible la coexistence des libertés, l'État circonscrit certainement l'éventail des actions des citoyens. Mais la question qui se pose est alors de savoir de quel type de limitation il s'agit en l'occurrence. Pour que l'État démocratique soit libéral, il est requis de distinguer, pour reprendre les termes kantien, une législation « juridique » (droit) et une législation « éthique » (morale)¹⁴. Bien entendu, il se peut qu'un État ne respecte pas cette distinction ou limitation dans la réalité. Mais, dans ce cas-là, les principes libéraux assumeront une fonction critique vis-à-vis de cette éventuelle infraction par cet État en lui rappelant que les questions de « l'âme » et de « l'esprit » sont hors de ses compétences. Une puissance juridico-politique, qui foule aux pieds

cette distinction principielle, n'est plus libérale : elle est absolutiste ou totalitaire.

En prenant en considération cette conception libérale de l'État, il sera intéressant de relire attentivement les textes de Tocqueville sur la prison. À suivre son argumentation, on verra en effet que les questions du droit pénal touchent à l'exigence de la limitation de l'État et à sa neutralité en matière de religion et de morale. Autrement dit, Tocqueville invite à réfléchir sur des questions concrètes que pose le principe de séparation entre droit et morale ou entre politique et religion. Dans une lettre destinée à un membre de la Société des sciences morales de Seine-et-Oise, Tocqueville affirme même que « le système pénitentiaire est naturellement placé dans la sphère de nos *études morales* » (*OC*, t. IV, vol. II, p.87, souligné par Tocqueville). Mais pourquoi et en quel sens la question de la prison entre-t-elle dans les études morales?

Pour Tocqueville, comme nous le verrons, le système pénitentiaire doit remplir un double rôle : la punition et la réforme morale. À partir de cette conception, la discussion du système pénitentiaire susciterait d'innombrables interrogations. Entre autres : comment la punition peut-elle se justifier dans la mesure où elle est une privation de liberté que le pouvoir public inflige aux criminels? Pourquoi et jusqu'à quel point peut-il exercer le droit de les réformer moralement? D'ailleurs – et c'est ici que réside l'enjeu essentiel de notre problématique –, de quelle « morale » s'agit-il? Pour discuter ces questions, il serait intéressant d'examiner à fond ce que Tocqueville appelle le « droit de la société »¹⁵, qu'il invoque souvent pour justifier sa prise de position et ses propositions dans son projet de réforme du système pénitentiaire. Par ailleurs, on pourrait se poser des questions plutôt pragmatiques pour mener à bien le projet. En effet : à quelles conditions Tocqueville estime-t-il que la réforme de la prison serait réalisable? Cette dernière discussion

nous conduirait à un des enjeux cruciaux de la pensée tocquevillienne : la décentralisation. Telles sont les questions majeures auxquelles nous allons maintenant répondre.

Qu'est-ce que la punition?

Commençons par examiner la finalité du système pénitentiaire. Tout système pénitentiaire doit s'assigner deux buts : « la punition du coupable, sa régénération morale » (*OC*, t. IV, vol. I, p.54). S'il existe ainsi deux buts à atteindre, il faut préciser lequel est prioritaire. Lorsque la société prive la liberté des criminels, « c'est d'abord pour les punir ». Tocqueville dit que c'est « un système antisocial » que de vouloir que « le criminel condamné à vingt ans d'emprisonnement soit mis en liberté au bout d'un an de détention, si, après un an, il a été moralement réformé » ; au sein de la société, « il doit rentrer après l'expiration de sa peine » (*ibid.*, p.136). Il n'est donc jamais question de substituer la réforme à la répression. En ce sens, la punition doit être une *rétribution* avant toute autre chose. En même temps, Tocqueville soutient qu'il est nécessaire de se placer au point de vue *social* pour que la punition ne soit pas purement et simplement « une vengeance ». La punition ne doit pas seulement être une répression des criminels, mais aussi être un moyen *préventif* ou *dissuasif* en vue de l'intérêt social : « La répression s'adresse à la société elle-même, à ceux de ses membres que la terreur des peines retient seule, à ces êtres faibles qui chancelleraient entre le crime et la vertu, si le crime n'était pas malheureux, à toutes ces âmes dépravées qui ne distinguent le bien que par les peines dont la loi flétrit le mal » (*ibid.*, p.136). Ainsi, la punition devrait être considérée comme une sorte de « défense sociale »¹⁶.

Si toutefois « la société a le droit de faire tout ce qui est nécessaire à sa conservation et à l'ordre établi dans son sein » (*OC*, t. IV, vol. I, p.193), il importe de poser des *limites* à ce qu'on peut exiger au nom de

l'intérêt social. La justice pénale ne peut se justifier qu'à condition qu'elle ne dépasse pas ces limites. Il en existe quatre : la nécessité rigoureuse de la répression, la proportionnalité entre crime et peine, « les mœurs des peuples » et finalement « les saintes lois de la morale et de l'humanité » (*ibid.*, p.136). Les deux premières constituent indiscutablement des principes fondamentaux du droit pénal moderne. La prise en compte de l'humanité est, à suivre Tocqueville, étroitement liée au procès de la civilisation ou à l'évolution des mœurs. Avec une dynamique égalitaire (soit : « égalité des conditions »¹⁷), la justice pénale a tendance à être moins sévère dans les nations civilisées¹⁸. S'y développe « un sentiment marqué de répugnance pour les châtiments sanguinaires, les tortures et les supplices ». Ainsi, « la privation de la liberté » reste seule comme une punition compatible avec les sociétés modernes (*ibid.*, p.112)¹⁹. Il serait impossible de comprendre pleinement le sens d'une transformation du droit pénal moderne sans tenir compte de cette dynamique proprement démocratique²⁰. Dans les anciennes prisons, c'était « une souffrance physique » qui jouait le rôle de répression. Cette option n'est plus possible. Mais, « [s]i la peine de l'emprisonnement épargne le corps, il est juste et désirable qu'elle laisse du moins dans l'esprit des traces salutaires, attaquant ainsi le mal dans sa source » (*OC*, t. IV, vol. II, p.151). La réforme morale prend ainsi de l'importance. Or, pour que l'idée de réforme morale ait un sens, ne devrions-nous pas penser qu'elle présuppose une représentation moderne de l'homme, qui consiste à poser le sujet humain comme libre (donc : *perfectible*) et responsable de ses actes? En tout état de cause, « [l]'humanité ne doit pas souffrir, mais la société doit être garantie : ce sont deux grands intérêts qu'on ne saurait considérer chacun à part ; il faut les voir ensemble » (*ibid.*, p.190).

Mais, cette limitation ou humanisation ne peut pas ne pas soulever des questions. Ici, nous en

retiendrons deux importantes : la philanthropie et le mode d'emprisonnement. Examinons d'abord la première.

Critique de la philanthropie

Pourquoi Tocqueville critique-t-il les philanthropiques²¹? Contrairement à ce qu'il déclare, ne serait-il en réalité soucieux que du maintien de l'ordre social? Faute de saisir l'enjeu du débat, son attitude hostile aux réformateurs philanthropiques paraîtrait en effet assez choquante pour la conscience humanitaire. Il est donc nécessaire d'expliquer en quoi consistent les défauts des options philanthropiques et leur inefficacité pour la réforme de la prison.

Selon Tocqueville, le mouvement philanthropique n'est qu'une « philanthropie fausse », qui ne s'occupe que du « sort matériel des prisonniers » pour faire des prisons « un séjour agréable » (*OC*, t. IV, vol. I, p.53-54). Comme le système pénitentiaire se donne pour objectif la punition et la réforme morale, la simple amélioration matérielle ne parvient jamais à remplir les tâches qui incombent à la prison. Les réformes philanthropiques sont donc vouées à l'échec tant pour la punition que pour la prévention (*OC*, t. IV, vol. II, p.60)²².

La critique des philanthropiques contemporains révèle, en contrepartie, ce que doit être « la véritable philanthropie » pour Tocqueville. Le but ne doit pas être de « rendre les prisonniers heureux », mais « meilleurs » (*ibid.*, p.66). Autrement dit, les châtiments doivent être suffisamment rigoureux pour qu'on se sente *malheureux* en prison (la punition) et devienne *meilleur* au moment de la réinsertion dans la société libre (la réforme morale).

Encore faut-il veiller à ce que les rigueurs punitives ne mettent pas en danger la santé physique des prisonniers. Dans la mesure où les crimes signifient la rupture du pacte social²³, la société a le droit de « jeter dans leur âme une salutaire terreur »

qui aurait pour effet la punition et la réforme, mais aussi, au point de vue préventif, la réduction du taux de récidive. Cependant, s'il est légitime que la société jette les criminels dans la prison, elle ne doit pas leur infliger de châtimens qui répugnent à la conscience humaine. L'« humanité » et la « raison » imposent des limites à la justice pénale qu'un gouvernement ferme et éclairé doit rechercher (*ibid.*, pp.66-67). Ce que veut Tocqueville, c'est un système pénitentiaire qui rende les détenus « meilleurs » « sans adoucir leur sort » (*OC*, t. IV, vol. I, p.54). Il est ainsi clair que la critique tocquevillienne de la philanthropie ne néglige point les exigences de l'humanité et de la justice²⁴.

Mais, une question demeure : le changement purement matériel de type « philanthropique » étant incapable de remplir les tâches de la prison, reste à déterminer quel genre d'amélioration est concevable pour corriger les défauts du système en cours. Passons donc à la question de la réforme morale.

Qu'est-ce qu'une réforme morale?

Comme nous l'avons vu, la punition est nécessairement un des objectifs de la prison, mais il ne faut pas oublier de placer l'idée de réforme à côté de l'idée de répression. Car, le système pénitentiaire n'est pas qu'un simple système d'emprisonnement. C'est un régime dont la vocation est de rendre meilleur le criminel placé dans la prison : « si ce régime, au lieu de le réformer, ne faisait que le corrompre davantage, ce ne serait plus un *système pénitentiaire*, mais seulement un *mauvais système d'emprisonnement* » (*OC*, t. IV, vol. I, p.156, souligné par Beaumont et Tocqueville). La réforme morale a pour but « de relever la moralité abattue dans le cœur de l'homme, de le réconcilier avec l'avenir, et de lui rendre avec sa propre estime celle de ses semblables ». En d'autres termes, il faut donner au condamné « l'espoir de rentrer dans la société » « en récompense de sa réforme morale » (*ibid.*, p.79).

Dès lors, il est nécessaire de préciser quel mode d'emprisonnement serait le plus capable d'atteindre cet objectif. On sait qu'à cette époque une des questions importantes était de savoir si l'on devait choisir le système d'Auburn ou celui de Philadelphie pour le mode d'emprisonnement. Le premier système consiste à « isoler les détenus pendant la nuit et à les faire travailler en commun pendant le jour et en silence », tandis que le deuxième fait en sorte que « chaque détenu habite et travaille à part » (*OC*, t. IV, vol. II, p.95). Malgré quelques hésitations initiales, Tocqueville en vient à opter pour le système cellulaire, c'est-à-dire pour l'emprisonnement individuel (donc le deuxième système). Si toutefois il se prononce ainsi pour la séparation totale des détenus²⁵, cette « séparation » ne signifie pourtant pas un état d'« isolement ». En clair : l'isolement de la cellule est « inaccessible au monde entier, aux honnêtes gens comme aux méchants », tandis que la séparation « n'isole les détenus qu'entre eux et ouvre la cellule à toutes les influences salutaires »²⁶. Autrement dit, il ne s'agit pas de « [p]lacer le condamné dans une solitude absolue », mais de « rapprocher les détenus des hommes et des sentiments honnêtes, tout en les séparant entre eux » (*ibid.*, p.189).

On peut accorder un double effet de prévention au système d'emprisonnement individuel. D'abord, ce système permet d'éviter la *contagion morale* entre les détenus (*OC*, t. IV, vol. II, p.135) pour faciliter leur réinsertion sociale après la sortie de la prison (*ibid.*, pp.35-36). Ensuite, ce système, qui repose sur le confinement profond, produit un effet d'*intimidation* plus efficace (peur de la solitude) en réduisant ainsi les risques de récidive (*ibid.*, p.135).

Outre ce double avantage de l'emprisonnement individuel, Tocqueville soutient également que ce système est bénéfique à la réforme morale dans la mesure où il impose du *silence* et du *travail* dans la cellule (*OC*, t. IV, vol. I, p.93). Le

silence est nécessaire à la réforme morale parce que séparé des autres criminels, on entend la voix intérieure de la conscience (voir *OC*, t. IV, vol. II, p.96). Dans ce silence même, le « contact des gens honnêtes » devient salutaire. (*ibid.*, p.141)²⁷. Le mode d'emprisonnement en projet laisse donc au détenu les occasions de voir le médecin, l'instituteur, l'aumônier, les membres de la commission de surveillance, les parents, les membres des associations charitables, des agents des travaux, etc. Quant au travail, Tocqueville pense que ce qui conduit presque tous les hommes au crime, c'est la paresse (*ibid.*, p.96). Le travail permet alors de faire contracter aux détenus les bonnes habitudes, la régularité et de les détourner du crime (*ibid.*, p.137)²⁸.

Il faudrait aussi souligner l'intérêt que l'instruction et l'éducation présentent dans le système pénitentiaire²⁹. En effet, étant donné que l'« ignorance des classes pauvres est encore une source de crimes », « on pourrait donc par l'instruction primaire donnée avec mesure prévenir un grand nombre de délits » (*OC*, t. IV, vol. I, p.51). Il existe ainsi un autre moyen non moins efficace pour la réforme morale des détenus : « c'est l'instruction et l'éducation sagement distribuées aux détenus » (*ibid.*, pp.59-60)³⁰.

Mais, on peut se demander dans quelle mesure l'on peut attendre du système pénitentiaire la réforme morale des détenus. C'est ici que se poseraient des questions fondamentales. Que signifie la réforme morale dans le système pénitentiaire? De quelle morale s'agit-il? Pour y répondre clairement, il faudrait éclaircir les rapports entre politique et religion.

La politique et la religion

À propos du système pénitentiaire américain, Tocqueville a envoyé une lettre à son père lors de son voyage en Amérique. Dans cette lettre, il exprime un certain scepticisme à l'égard de la

réforme morale. Certes, les hommes qui sont soumis au système pénitentiaire ne deviennent jamais dans les prisons plus mauvais qu'ils n'y étaient en y entrant. « Mais s'y réforment-ils réellement? [...] ce qui est sûr, c'est que je ne confierai pas ma bourse à ces honnêtes gens-là. »³¹. Dès la première expérience d'inspection en Amérique, on trouve ainsi, chez Tocqueville, un doute sur les effets de la réforme morale. Sur cette attitude, les interprètes considèrent souvent qu'elle peut être attribuée à un « pessimisme moral » de Tocqueville³². Cependant, cette explication psychologique serait abusive si l'on négligeait de voir que Tocqueville avance une justification de type libéral. L'essentiel serait de savoir si le pouvoir politique a pour tâche d'entreprendre la régénération morale – voire religieuse – des détenus à travers le système carcéral.

On sait bien que la religion est un des thèmes les plus importants dans la philosophie tocquevillienne. Même dans le *SP*, les deux auteurs affirment que la religion est « un des éléments fondamentaux de la discipline et de la réforme » ; son influence produit seule « les régénérations complètes » (*OC*, t. IV, vol. I, p.235). Tocqueville insiste ainsi sur le rôle de la religion en prison : « Le seul puissant agent de régénération morale que je connaisse pour les prisonniers, je ne fais pas difficultés de le dire, c'est la religion » (*OC*, t. IV, vol. II, p.55).

Or, les contextes historiques posent ici quelques difficultés. L'influence religieuse dans le système pénitentiaire ne sera salutaire que si la religion et la politique se séparent absolument. En France, l'opinion publique est systématiquement hostile à la religion et à ses ministres en raison de la longue compromission entre autel et trône. Il est impossible que la société fasse appel aux secours des croyances religieuses : la religion aboutit nécessairement à une question politique (*OC*, t. IV, vol. I, pp.235-237). Tel n'est pas le cas en Amérique, pays où « l'État et la religion ont toujours été parfaitement séparés l'un de

l'autre ». Lors même qu'elles se soulèvent contre le gouvernement, les passions politiques ne s'adressent jamais au culte : la religion est toujours « hors de débat ». Il n'y a aucune hostilité entre le peuple et les ministres de toutes les sectes (*ibid.*, p.236). Cette analyse sera entièrement reprise dans *DA*³³. En faisant toutes ces remarques, Tocqueville laisse entendre que la croyance religieuse est absolument nécessaire pour la vie sociale, mais que le peuple français se trouve dans une situation anormale parce que la politique ne s'est pas séparée de la religion dans son histoire. La conjoncture spécifique empêcherait donc de songer raisonnablement à la nécessité des croyances en société.

Toutefois, il ne semble pas que le contexte historique et culturel épuise la problématique de la religion dans les discussions pénitentiaires. Avant tout, il faudrait souligner que le type de « régénération morale » auquel la politique doit et peut viser ne serait pas le même que la religion enseigne. Selon Tocqueville, la réforme morale s'entend en fait de deux manières. Le premier type de réforme est destiné à la vie *sociale* ; le deuxième type est une régénération *morale* au sens strict. Or, ce que le pouvoir politique doit et peut poursuivre dans le système pénitentiaire, c'est uniquement le premier type de réforme. La société n'est capable ni d'opérer la régénération radicale ni de la constater quand elle existe. Ce n'est qu'« une affaire de for intérieur ». Autrement dit, le deuxième type de réforme relève de la religion : Dieu seul peut agir pour la régénération morale et aussi la juger. La société est impuissante à « gracier les consciences ». C'est Dieu qui pardonne à l'âme : « Avec ce pardon moral, le criminel regagne l'estime de lui-même, sans laquelle il n'y a point d'honnêteté ». La société ne peut jamais prétendre à ce genre de conversion : « parce que les institutions humaines, puissantes sur les actions et sur les volontés, ne peuvent rien sur les consciences » (*OC*,

t. IV, vol. I, p.204). En bref, la société a le droit de régler et contraindre les *libertés externes* dans la vie sociale, mais la question des *consciences* n'est jamais de son ressort.

Par ailleurs, on a besoin de se placer du point de vue social, tout comme dans la critique de la philanthropie. À la différence de la religion, le pouvoir politique doit avoir pour objet l'*intérêt public* dans un esprit *impartial*. Ici encore, la distinction entre politique et religion apparaît nettement. Leurs objectifs ne sont pas les mêmes : « La réforme morale d'un seul individu, qui est une grande chose pour l'homme religieux, est peu pour l'homme politique ; ou, pour mieux dire, une institution n'est politique que si elle est faite dans l'intérêt de la masse ; elle perd ce caractère, si elle ne profite qu'à un petit nombre » (*ibid.*, p.205).

Or, cette exigence d'impartialité pourrait engendrer une tension entre les individus et la société. En particulier, Tocqueville fait remarquer qu'il pourrait exister un conflit moral entre la *justice* et la *pitié*³⁴. Nous avons vu que Tocqueville accuse les philanthropiques de se soucier exclusivement du sort matériel des incarcérés. Mais, la critique de la philanthropie porte également sur le problème de la pitié. Citons un passage qui vaudrait la peine d'être lu : « N'oublions pas, quand la philanthropie excite notre pitié pour un malheureux isolé, de réserver un peu de nos sympathies pour un intérêt plus grand encore, celui de la société tout entière ; défions-nous de ces vues étroites et mesquines qui n'aperçoivent que l'individu, et jamais la masse des hommes, et rappelons-nous éternellement cette pensée d'un grand philosophe : que *c'est une grande cruauté envers les bons que la pitié pour les méchants*. » (*OC*, t. IV, vol. I, p.136, souligné par Y.M). Tocqueville n'est pas indifférent à un éventuel conflit entre la pitié envers des individus et la justice en vue de la société. En ce qui concerne la justice pénale,

Tocqueville n'hésite pas à donner priorité à l'intérêt social³⁵. Il serait intéressant de prêter attention à ce point parce qu'il nous aiderait à saisir – du moins en partie – la conception tocquevillienne de la morale.

Constatons d'abord que, pour étayer son argument, Tocqueville invoque un « philosophe » dans le passage ci-dessus. Qui est « ce grand philosophe »? Quoique Michelle Perrot ne l'ait pas nommé dans ses notes du *SP*, il serait probable que Tocqueville se réfère ici à Jean-Jacques Rousseau. Citons-le également : « Pour empêcher la pitié de dégénérer en faiblesse, il faut donc la généraliser, et l'étendre sur tout le genre humain. Alors on ne s'y livre qu'autant qu'elle est d'accord avec la justice, parce que, de toutes les vertus, la justice est celle qui concourt le plus au bien commun des hommes. Il faut par raison, par amour pour nous, avoir pitié de notre espèce encore plus que de notre prochain, et *c'est une très grande cruauté envers les hommes que la pitié pour les méchants.* »³⁶

En comparant le passage de Rousseau et celui de Tocqueville, on s'aperçoit vite que ce dernier remplace les « hommes » par les « bons ». Mais, ce remplacement ne semble pas tellement intéressant. Reste une autre différence. Rousseau critique le sentiment de pitié en considération du genre *humain* ou de la *justice universelle*, alors que Tocqueville le critique du point de vue *politique*. Pour l'auteur de *l'Émile*, la pitié est une capacité naturelle de l'homme de s'identifier aux autres en raison de la souffrance qu'ils éprouvent. Si, comme le dit Rousseau, il est nécessaire d'élargir ce sentiment naturel jusqu'au genre humain pour ne pas s'attacher exclusivement à des prochains, cette exigence intervient au niveau pré-politique³⁷. Tocqueville déplace cette idée dans une situation politique. C'est ainsi que la pitié devient problématique par rapport à la justice pénale. Il ne serait pas impossible que la pitié envers des individus entre en contradiction avec l'exigence politique d'impartialité. Dans ce cas-là, si l'on suit la

critique tocquevillienne de la pitié philanthropique, cette exigence devrait l'emporter sur le sentiment charitable pour que la société soit juste.

Après avoir précisé la spécificité de la justice pénale par rapport à la morale universelle, on serait capable de mieux saisir l'enjeu dans le deuxième type de réforme morale. À quoi la société peut-elle viser dans le système pénitentiaire? D'abord, il importe d'empêcher les détenus de devenir pires en prison. Tocqueville dit même que c'est « le seul résultat peut-être qu'il soit prudent à un gouvernement de se proposer » (*OC*, t. IV, vol. II, p.135). Mais, on a vu que cette question est réglée par le mode d'emprisonnement dont le principe est la séparation comme « moyen préventif de la corruption » (*OC*, t. IV, vol. I, p.108).

Tocqueville précise également sa conception de la réforme morale. En clair : elle consiste à « faire prendre aux condamnés des résolutions, sinon vertueuses, au moins raisonnables » (*OC*, t. IV, vol. II, p.141). Cette réforme n'est ni radicale ni profonde, il faut l'admettre, mais du moins « utile pour la société » (*OC*, t. IV, vol. I, p.206). Mais, que signifie l'expression : « utile pour la société »?

Le pouvoir politique s'intéresse non pas à la vertu, mais à la « conduite morale » du détenu lors de sa rentrée dans la société. Cette conduite morale aurait été influencée par « les habitudes d'ordre » auxquelles il est soumis en prison. Toutes les circonstances qui accompagnent le système d'emprisonnement individuel (la « nécessité du travail », l'« obligation du silence », l'« isolement », l'« instruction religieuse »³⁸, l'« obéissance à des règles inflexibles », la « régularité d'une vie uniforme ») sont « de nature à produire sur son esprit une impression profonde ». En d'autres termes, ce qui importe *socialement*, ce n'est pas que le détenu devienne « un honnête homme », mais qu'il contracte « des habitudes honnêtes ». Distinction subtile qui se focalise moins sur le *mobile* que sur le *com-*

portement du détenu après la sortie de la prison : le détenu libéré n'aurait pas « l'amour du bien », mais « il peut détester le crime, dont il a senti les cruelles conséquences » ; « il n'est pas plus vertueux, il est du moins plus raisonnable ». Bref, il ne s'agit pas de la morale de « l'honneur », mais de « l'intérêt ». Il serait inutile de rappeler que l'on reconnaît ici la doctrine de l'intérêt bien entendu³⁹ puisque « l'intérêt » est accepté comme mobile de l'action morale. D'ailleurs, Tocqueville affirme finalement que si le détenu n'est pas au fond devenu meilleur, la société est « en droit » de lui demander d'être « plus obéissant aux lois » (*OC*, t. IV, vol. I, p.206). Tel est, semble-t-il, « le droit de la société » en général avec la limite de sa juridiction.

Au demeurant, « la légitimité du droit social » devient incertaine quand on pense surtout à la détention de type préventif. Pourquoi la société peut-elle avoir le droit – « exorbitant » ou « extraordinaire » – de « saisir un homme avant qu'il soit commis un crime, et de confisquer, en attendant cette preuve, sa liberté »? C'est au nom de « l'intérêt social », répond Tocqueville. Car, « [l]a société ne pourrait pas, en agissant d'une autre manière, réprimer les crimes et diminuer le nombre des criminels ». Mais il y a au moins deux problèmes à régler. D'abord, selon Tocqueville, il ne faut pas que les détenus préventifs se démoralisent au contact des criminels en prison. C'est une raison de plus pour que soit adopté le mode d'emprisonnement individuel. Ensuite, si la société a le droit d'empêcher la démoralisation des détenus préventifs, elle n'est pas autorisée à étendre ce droit au-delà de la prison pour établir un « espionnage social » qui cherche à moraliser les citoyens en société. Il faut se refuser à la surveillance totale pour ne pas permettre que « la société [ait] le droit de suivre pas à pas chaque homme non seulement dans les prisons, mais en dehors, de voir s'il ne faut pas telle ou telle démarche dangereuse, s'il ne contracte pas tel ou tel lien qui

peut le corrompre et l'en empêcher » (*OC*, t. IV, vol. II, pp.244-245).

Dans cette idée, la conception tocquevillienne de la société et de la liberté se cristallise. Qu'est-ce qu'une société libre? La société existe pour garantir la liberté ; et la liberté se caractérise ici notamment par un *libre arbitre* sur le plan moral : « La loi n'a pas le droit d'empêcher l'homme dans la société libre de faire le mal, de se corrompre. Pourquoi? Parce que l'homme dans la société libre peut choisir entre le bien et le mal ; le mal est d'un côté, le bien de l'autre, la vertu est ici, le vice est là. L'homme a reçu de Dieu la faculté et le droit de choisir entre l'un et l'autre » (*ibid.*, p.244-245). Deux ans après la parution du *SP*, on trouve la même idée dans les notes de voyage de 1835. La moralité de l'homme a pour condition l'existence de la liberté : « La liberté est en vérité une chose *sainte*. Il n'y en [a] qu'une autre qui mérite mieux ce nom : c'est la *vertu*. Encore qu'est-ce que la vertu sinon le choix *libre* de ce qui est bon? »⁴⁰. En aucun cas, la normalisation des citoyens ne doit être permise en société. Voilà ce qui s'affirme clairement dans le *libéralisme* de Tocqueville.

La décentralisation et ses avantages

Nous avons défini le droit de la société et ses limites par rapport au système pénitentiaire en soulignant sa dimension juridico-politique plutôt que morale *stricto sensu*. Or, pour que l'obéissance aux lois soit exigible du point de vue social, il est nécessaire que leur légitimité soit reconnue par les citoyens. Sur ce point, il serait intéressant de noter la différence d'attitude devant le criminel chez les Américains et les Français. D'où vient-elle? Selon certains auteurs, la réponse à cette question expliquerait l'échec du système pénitentiaire français. En France et en Europe, le criminel serait, selon Michelle Perrot, « une victime dont l'expiation a valeur quasi religieuse, un héros qui

brave le pouvoir ». Dans les sociétés latines, le crime conserverait en effet « quelque chose de picaresque et d'épique ». Mais, dans la démocratie américaine, il est « une déviance destructrice de la norme ». Donc, « l'opinion appelle sur lui la rigueur » dans cette société⁴¹. Jean-Louis Benoît serait du même avis⁴². Et ces deux interprètes renvoient à un passage qu'on trouve dans *DA* : « En Europe, le criminel est un infortuné qui combat pour dérober sa tête aux agents du pouvoir ; la population assiste en quelque sorte à la lutte. En Amérique, c'est un ennemi du genre humain, et il a contre lui l'humanité tout entière » (*DA*, pp.106-107).

Malgré d'innombrables mérites de ces deux auteurs, il semble que cette lecture ne soit pas de mise. Il faut d'abord se rappeler où se trouve le passage cité ci-dessus dans *DA*. La partie concernée s'intitule : « Des effets politiques de la décentralisation administrative aux États-Unis » (*ibid.*, pp.95-109). Il va de soi que cette différence d'attitude se rapporte prioritairement à la question de la *décentralisation*. Tocqueville explique en effet pourquoi les citoyens américains se croient intéressés à fournir les preuves du délit et à saisir le délinquant. Une collaboration entre l'autorité publique et les citoyens existe parce que les pouvoirs politiques sont décentralisés en Amérique : « Comme l'autorité administrative est placée à côté des administrés, et les représente en quelque sorte eux-mêmes, elle n'excite ni jalousie ni haine » (*ibid.*, p.106). Dans les pays décentralisés, l'autorité publique ne suscite pas la méfiance des citoyens envers elle. On peut ainsi comprendre que le criminel n'est pas perçu comme la victime d'un pouvoir arbitraire, mais qu'il est, tout au contraire, « un ennemi du genre humain » pour les citoyens honnêtes.

D'ailleurs, n'oublions pas que la décentralisation constitue un des sujets importants dans les écrits sur le système pénitentiaire⁴³. Tocqueville et Beaumont soutiennent que le peuple français est accoutumé à

voir le gouvernement central « attirer tout à lui, et imprimer dans les diverses provinces à toutes les parties de l'administration une direction uniforme » (*OC*, t. IV, vol. I, p.165). En effet, « le principe de centralisation », qui forme « la base » de la société française, a une extension trop grande. Pour la conservation des intérêts généraux (« la sûreté publique et l'indépendance nationale »), le pouvoir central doit, certes, garder toute sa force et son unité d'action. Il n'en demeure pas moins nécessaire de distinguer l'intérêt général et l'intérêt local pour ne pas rendre la centralisation exorbitante. La centralisation appliquée à des objets d'intérêt local irait à l'encontre du développement de la prospérité intérieure (*ibid.*, p.239)

La situation est très différente en Amérique. Si les États, rassemblés par le lien fédéral, sont soumis à une seule autorité pour tout ce qui concerne leurs intérêts communs, cela n'empêche pas qu'« en dehors de ces intérêts généraux ils conservent toute leur indépendance personnelle, et chacun d'eux est maître souverain de se gouverner comme il lui plaît » (*OC*, t. IV, vol. I, p.165). Il en va de même pour les gestions politiques à l'intérieur d'un État. Une décentralisation administrative est établie⁴⁴ « [l]a législature règle tout ce qui est d'intérêt général ; les municipalités font le reste »⁴⁵.

Bien entendu, la décentralisation administrative n'est pas une panacée. Les auteurs du *SP* admettent qu'il y a « lacune » dans les prisons américaines (*OC*, t. IV, vol. I, p.167)⁴⁶. L'inconvénient réside surtout dans le fait d'« ôter toute espèce d'uniformité à l'administration, de rendre impossible les mesures générales et de donner à toutes les entreprises utiles un caractère d'instabilité »⁴⁷. L'absence de centralisation produit naturellement les mêmes effets dans les prisons⁴⁸. Toutefois, ces désavantages pourraient être compensés par les avantages que produit le système décentralisé. Entre autres, on peut mettre en exploitation les potentiels que

possèdent les pouvoirs publics de niveau local. L'« indépendance des localités » a « une influence bienfaisante en imprimant à chacune d'elles, dans la voie qu'elle suit librement, une marche plus prompte et plus énergique » (*OC*, t. IV, vol. I, p.167)⁴⁹. Les deux auteurs remarquent ainsi que « le succès des nouvelles prisons des États-Unis est dû principalement au système d'administration locale sous l'influence duquel elles se sont formées ». L'initiative prise par les localités est bénéfique non seulement en termes économiques, mais aussi et surtout sur le plan de la *motivation* : ceux qui ont construit l'édifice en sont préoccupés « comme d'une chose qui est leur ouvrage », et « au succès de laquelle leur honneur est intéressée ». Ainsi se produit « un heureux esprit d'émulation » (*ibid.*, p.239).

En France, toutefois, les lois et les mœurs, « qui laissent tout à faire au pouvoir central », ne donnent pas les mêmes facilités au système pénitentiaire. Les difficultés apparaissent surtout au niveau de la mise en exécution des lois de réforme. On peut s'inquiéter en effet de « l'indifférence de la localité pour le succès d'un établissement qui ne sera pas son ouvrage, et qui cependant ne prospérera point s'il n'est protégé que par le zèle administratif des employés de la prison ». En outre, le pouvoir, qui est un centre et dont l'action est uniforme, serait incapable de faire subir au système pénitentiaire « les modifications qui seraient nécessaires à raison des mœurs et des besoins locaux ». Ainsi, la centralisation excessive a pour conséquence d'abaisser la motivation des agents et de réduire l'efficacité gestionnaire (*ibid.*, pp.239-240).

En raison de toutes ces considérations, Tocqueville et Beaumont proposent de confier aux « départements » « le soin de construire à leurs frais et de diriger selon certains principes généraux écrits dans une loi commune à tous leurs prisons de toute espèce, sans en excepter celles qui sont destinées

aux grands criminels » (*ibid.*, p.240). On pourrait discuter infiniment de cette proposition pour savoir dans quelle mesure une réforme aussi radicale est vraiment réalisable, efficace ou conforme à la justice, etc. Mais le principe restera le même : « L'État, en se dépouillant du droit de diriger les prisons centrales, abandonnerait une prérogative qui n'est qu'onéreuse pour lui sans être bienfaisante pour les départements. Il conserverait un droit d'impulsion, de contrôle et de surveillance ; mais, au lieu de faire lui-même, il verrait agir » (*ibid.*, p.241).

Conclusion

Nous avons essayé de montrer comment Tocqueville répond aux questions du système pénitentiaire qui a pour mission d'assumer la punition et la réforme morale. C'est principalement autour de la régénération des détenus que s'impose la distinction libérale entre droit et morale ou entre politique et religion. Nous avons vu aussi que la décentralisation est considérée comme une des conditions requises pour mener efficacement l'amélioration du système carcéral.

Pour répondre – au moins partiellement – à la problématique majeure que nous avons formulée dans l'introduction, il ne faudrait pas sous-estimer les exigences que Tocqueville pose en matière carcérale, à savoir la nécessité de la décentralisation et la séparation libérale concernant la morale. Constatons d'abord que dans cette discussion, nous avons en perspective une *réforme* du système carcéral, non pas son *abolition* immédiate. Cela précisé, la justice pénale en démocratie exige, nous semble-t-il, une double auto-limitation de l'État dans un esprit libéral : limitation institutionnelle à la centralisation excessive et limitation morale à l'intervention dans la sphère strictement individuelle. La première limitation s'imposerait plutôt en termes d'efficacité gestionnaire pour mieux réformer et administrer le système, sans pour autant oublier que la proximité

décentralisatrice permettrait également de faciliter et de renforcer une coopération confiante entre les citoyens et le pouvoir étatique. La deuxième limitation concerne plus directement la légitimité de la justice pénale dans les conditions modernes. Il s'agit en effet d'appliquer rigoureusement une distinction morale entre domaine étatique et domaine privé (domaine qui, pour être plus précis, devrait être divisée en deux sub-dimensions : strictement individuelle – individu – d'une part et, d'autre part, publique mais non-étatique – *société civile* –). Autrement dit, il serait impératif à la justice pénale de mettre les principes libéraux en pratique avec cohérence – au lieu de les diaboliser – pour qu'elle soit juste et légitime dans la société démocratique et libre.

Notes

- 1 Signalons néanmoins quelques exceptions parmi les philosophes. Philip PITT traite, avec John BRAITHWAITE, le problème de la justice criminelle dans *Not Just Deserts. A Republican Theory of Criminal Justice*, Oxford, Clarendon Press, 1990. Voir aussi, du même, *Républicanisme. Une théorie de la liberté et du gouvernement*, traduit de l'anglais par P. SAVIDAN et J.-F. SPITZ, Paris, Gallimard, coll. « nrf essais », 2004, p.201 sqq. Pour penser la peine dans la situation démocratique, il y a un livre remarquable de Bertrand GUILLARME : *Penser la peine*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Questions d'éthique », 2003. Pour la même problématique, voir également un recueil de textes qui foisonnent de réflexions pénétrantes : Antoine GARAPON, Frédéric GROS et Thierry PECH, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris Odile Jacob, 2001. Alain RENAUT discute la question de la punition dans *La fin de l'autorité*, Paris, Flammarion, 2004, surtout « IV. Punir » (pp.187-231).
- 2 Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison* (1975), Paris, Gallimard, coll. « tel », 1993. Dans les pages qui suivent, on verra que la discussion tourne souvent autour des thèmes que Foucault avait déjà abordés. Mais, les analyses et les conclusions qui en résultent seront sensiblement différentes. Pour leur plausibilité, nous ne pouvons que nous en remettre au jugement du lecteur.
- 3 Robert LEGROS, *L'avènement de la démocratie*, Paris, Grasset, collection « Le Collège de Philosophie », 1999, pp.7-8, souligné par R. Legros.
- 4 Alain RENAUT, *Qu'est-ce qu'un peuple libre? Libéralisme ou républicanisme*, Paris, Grasset, 2005, pp.182-195.
- 5 Tocqueville, *De la démocratie en Amérique [DA]* dans *Œuvres*, Paris, Gallimard, coll. « Pléiade », t. II, 1992.
- 6 Les textes principaux de Tocqueville sur la question pénitentiaire sont rassemblés dans Alexis de TOCQUEVILLE, *Œuvres complètes* (désormais OC), Paris, Gallimard, t. IV, vol. I & II (*Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger [SP]*), 1984, édition établie par Michelle PERROT. Dans le premier volume, on peut lire avec profit la préface de M. Perrot sous le titre de « Tocqueville méconnu » (pp.7-44).
- 7 Voir le projet de loi dans OC, t. IV, vol. II, pp.176-182.
- 8 Pour les détails de l'activité politique de Tocqueville sur ce sujet, voir Jean-Louis BENOÎT, *Tocqueville moraliste*, Paris, Honoré Champion, coll. « Romantisme et modernités », 2004, p.151 sqq.
- 9 Michelle PERROT, « Alexis de Tocqueville et les prisons » dans Jacques G. PETIT (dir.), *La prison, le bague et l'histoire*, Paris, Méridiens, Genève, Médecine et Hygiène, coll. « Déviance et société », 1984, p.110.
- 10 *Ibid.*
- 11 *Ibid.*, p.107. Récemment encore, Frédéric Gros a repris cette grille d'interprétation pour analyser les postions de Tocqueville et de Beaumont (F. GROS, « Les quatre foyers de sens de la peine » dans *Et ce sera justice. Punir en démocratie, op.cit.*, p.30).
- 12 M. Foucault, *Surveiller et punir, op.cit.*, p.32.
- 13 À moins d'ériger « la Vie » en un principe moral et politique, c'est-à-dire d'assumer ouvertement « le vitalisme » en considérant que « le pouvoir est un rapport de forces, ou plutôt tout rapport de forces est un « rapport de pouvoir » (Gilles DELEUZE, *Foucault*, Paris, Minit, 1986/2004, p.70) : « c'est dans l'homme même qu'il faut libérer la vie, puisque l'homme lui-même est une manière de l'emprisonner. La vie devient résistance au pouvoir quand le pouvoir prend pour objet la vie [Y.M. : quand il s'agit de ce que Foucault appelle « bio-pouvoir » et « bio-politique »] » (*ibid.*, p.98, souligné par G. Deleuze) C'est ce que suggère la lecture – nietzscheo-spinoziste pour ainsi dire – de Foucault par Deleuze. Reste à prouver cependant que les normes dictées par la vie ou fondées en elle seraient moralement acceptables...
- 14 Voir par exemple KANT, *Métaphysique des mœurs I Fondation Introduction*, traduit par Alain RENAUT, Paris, Flammarion, coll. « GF », 1994, pp.168-172 (AK, VI, 218-221).
- 15 Voir par exemple OC, t. IV, vol. I, p.193, p.292 et vol. II, p.229.
- 16 Voir la note de M. Perrot pour la page 136 dans OC, t. IV, vol. I, p.534.
- 17 *DA, op.cit.*, p.3 et *passim*.
- 18 Voir par exemple OC, t. IV, vol. I, pp.109-111. Pour les effets de la démocratisation sur la justice criminelle et les délits politiques, voir aussi *DA, op.cit.*, p.680.
- 19 Quant à la peine de mort, Tocqueville et Beaumont ne sont pas abolitionnistes. Mais ils condamnent la torture : « l'homme peut bien avoir le droit de tuer son semblable, mais non de le torturer » (OC, t. IV, vol. I, p.104).
- 20 Plus précisément : l'avènement de la subjectivité moderne au sein même de la démocratie (au sens tocquevillien du terme). Sur ce point, nous renvoyons à la mise au point d'Alain Renaut dans son livre *La fin de l'autorité, op.cit.*, p.189 sqq.
- 21 Pour les faits historiques de la première moitié du XIX^e siècle, voir M. Perrot, « Tocqueville méconnu », *op.cit.*, p.8 sqq. et, également, René RÉMOND, *Les États-Unis devant l'opinion française. 1815-1852*, Paris, Armand Colin, coll. « Cahiers de la fondation nationale des sciences politiques », 1962, pp.562-569 et pp.747-755 dans le deuxième tome.
- 22 Tocqueville dit même « la philanthropie antichrétienne de France » (*ibid.*, p.70).
- 23 Voir M. Perrot, « Tocqueville inconnue », *op.cit.*, p.43 et J.-L. Benoît, *Tocqueville moraliste, op.cit.*, p.199.
- 24 Pour Tocqueville, la justice est une valeur universelle qui impose des limites aux mauvaises lois positives, c'est-à-dire à la tyrannie démocratique de la majorité : « La justice forme donc la borne du droit de chaque peuple » (*DA, op.cit.*, p.288).
- 25 Il est vrai que l'appréciation de Tocqueville est plus ou moins fluctuante (cf. OC, t. IV, vol. II, p.28 pour Auburn, p.38 et pp.96-97 pour Philadelphie). En 1838, il se range désormais résolument dans le camp des partisans du système de Philadelphie (voir « Lettre de Tocqueville à M. Honoré Langlois, conseiller général de la Manche », OC, t. IV, vol. II, pp.93-100).
- 26 Pour la distinction entre « séparation » et « isolement », voir Gustave de BEAUMONT, article paru dans le *Siècle* [9 septembre 1843] dans Tocqueville, OC, t. IV, vol. I, p.477.
- 27 Tocqueville prévient une critique éventuelle qui consisterait à dire que la séparation est contraire au « grand principe de la sociabilité » (OC, t. IV, vol. II, p. 189), voire aux « droits de l'homme » (OC, t. IV, vol. I, p. 292). À cette critique, il répond simplement, d'une part, que dans son projet, on sépare les criminels les uns des autres, mais les rapproche « des hommes et des sentiments honnêtes » (OC, t. IV, vol. II, p.189) et, d'autre part, qu'il est extrêmement difficile de comprendre comment on peut admettre « le droit des malfaiteurs d'exiger qu'on satisfait à leur égard au désir qu'ils peuvent éprouver de vivre ensemble » (*ibid.*, p.194). En ce sens – et en ce sens seulement –, Tocqueville soutient que la limitation de la liberté de communication est justifiable en prison.
- 28 Tocqueville critique donc le système du « pécule » et le travail

-
- de type industriel en prison qui est organisé pour le profit de l'entrepreneur (*OC*, tome IV, volume II, p.100).
- 29 Nous renvoyons entre autres à l'article remarquable de Sonia CHABOT, « Éducation civique, instruction publique et liberté de l'enseignement dans l'œuvre d'Alexis de Tocqueville » dans *Tocqueville et l'esprit de la démocratie*, *The Tocqueville Review / La Revue Tocqueville*, Paris, Sciences Po Les Presses, coll. « Références / fait politique », 2005, pp.248-249 et pp.253-254.
- 30 Il en est de même pour les jeunes délinquants dans les maisons de refuge. Voir S. Chabot, *op.cit.*, p.254.
- 31 Lettre à son père Hervé de Tocqueville [7 octobre 1831], *OC*, t. XIV, p.138. Voir aussi *Voyage en Amérique* dans Tocqueville, *Œuvres*, Paris, Gallimard, coll. « Pléiade », t. I, 1991, p.35.
- 32 J.-L. BENOÎT, *Tocqueville moraliste*, *op.cit.*, p.187. Voir aussi André JARDIN, *Alexis de Tocqueville (1805-1859)* (1984), Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 2005, p.176 ; M. Perrot, « Tocqueville méconnu », *op.cit.*, p.35.
- 33 Voir *DA*, *op.cit.*, p.341 *sqq.* Par ailleurs, la question se pose de savoir si l'emprisonnement individuel est compatible avec le culte catholique. Pour Tocqueville, c'est dans la séparation que la régénération serait possible (*OC*, t. IV, vol. II, pp.102-103).
- 34 Voir aussi *DA*, *op.cit.*, p.680 et p.688.
- 35 Rappelons toutefois que selon Tocqueville, cet intérêt est limité par l'exigence humanitaire, comme nous l'avons vu plus haut.
- 36 Jean-Jacques ROUSSEAU, *Émile* (livre IV) dans *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, coll. « Pléiade », t. IV, 1969, p.548, orthographe modernisée. C'est Y.M. qui souligne.
- 37 Voir la note de Pierre BURGELIN (dans *Émile*, *op.cit.*, pp.1492-1493).
- 38 Pour le second type de réforme morale, Tocqueville suggère que la religion peut exercer, disons indirectement, une grande influence sur le détenu à travers le contact avec un homme religieux (*OC*, t. IV, vol. I, p.207).
- 39 Cf. *DA*, *op.cit.*, p.635 *sqq.*
- 40 *Voyage en Angleterre et en Irlande de 1835* dans Tocqueville, *Œuvres* (*op.cit.*, coll. « Pléiade »), t. I, p.514, souligné par Tocqueville.
- 41 Voir M. Perrot, « Tocqueville méconnu », *op.cit.*, p.43.
- 42 Voir J.-L. Benoît, *Tocqueville moraliste*, *op.cit.*, p.170.
- 43 Jack LIVELY avait justement remarqué l'importance de la décentralisation pour les questions pénitentiaires (*The social and political thought of Alexis de Tocqueville*, Oxford, Clarendon Press, 1962, p.161). Voir également Michael DROLET, *Tocqueville, Democracy and Social Reform*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2003, p.124 et p.133.
- 44 Nous reprenons l'idée de « décentralisation administrative » au sens où Tocqueville l'entend dans *DA* (*op.cit.*, p.96 *sqq.*).
- 45 Lettre à Ernest de Chabrol [16 juillet 1831] dans Tocqueville, *Lettres choisies. Souvenirs*, Paris, Gallimard coll. « Quarto », 2003, p.205. Voir aussi « Lettre d'Alexis de Tocqueville à Le Peletier d'Aunay, Sing-Sing, 7 juin 1831 » dans *OC*, t. IV, vol. II, pp.17-18.
- 46 Voir aussi la note du 25 octobre 1831 dans *Voyage en Amérique*, *op.cit.*, p.236.
- 47 Lettre à Ernest de Chabrol [16 juillet 1831], *op.cit.*, p.205 (Voir aussi *DA*, *op.cit.*, p.287 sur l'instabilité et l'incohérence dans la gestion de la prison à cause de la volonté changeante de la majorité omnipotente).
- 48 *Ibid.*, pp.205-206.
- 49 Voir aussi la lettre à Chabrol, *op.cit.*, pp.205-206. C'est d'ailleurs dans cette force active de la société que réside un des avantages de la démocratie politiquement libre. Voir par exemple *DA*, *op.cit.*, pp.280-281.
-

